

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 146/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 abrogeant le règlement (CE) n° 1705/98 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola en rapport avec les activités de l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA)** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie** 2
- Règlement (CE) n° 148/2003 de la Commission du 28 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/62/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 18 septembre 2002 concernant l'aide d'État que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution en faveur de Vauxhall Motors (UK) Ltd ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 3340]** 6

2003/63/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 janvier 2003 autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires à la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de certaines provinces de Cuba [notifiée sous le numéro C(2003) 338]** 11

2003/64/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 janvier 2003 relative à des mesures provisoires contre l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino en ce qui concerne les végétaux de tomates destinés à la plantation [notifiée sous le numéro C(2003) 339]** 15

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1^{er} août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290 du 28.10.2002) 18**
-

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 146/2003 DU CONSEIL**du 27 janvier 2003****abrogeant le règlement (CE) n° 1705/98 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola en rapport avec les activités de l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2002/991/PESC du Conseil ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa résolution 1448 (2002), le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, statuant dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies, a décidé le 9 décembre 2002 de mettre fin, dès cette date, aux mesures imposées en vertu du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993), du paragraphe 4, points c) et d), de la résolution 1127 (1997) et des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998).
- (2) Le 19 décembre 2002, le Conseil a adopté la position commune 2002/991/PESC levant les mesures restrictives imposées à l'encontre de l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) et abrogeant les positions communes 97/759/PESC et 98/425/PESC.

- (3) En conséquence, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 1705/98 du Conseil du 28 juillet 1998 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1705/98 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

⁽¹⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 689/2002 de la Commission (JO L 106 du 23.4.2002, p. 8).

RÈGLEMENT (CE) N° 147/2003 DU CONSEIL
du 27 janvier 2003
concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2002/960/PESC du Conseil du 10 décembre 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 janvier 1992, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 733 (1992), imposant un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie (ci-après dénommé «embargo sur les armes»).
- (2) Le 19 juin 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1356 (2001), autorisant certaines exemptions à l'embargo sur les armes.
- (3) Le 22 juillet 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1425 (2002), qui étend l'embargo sur les armes en interdisant la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires.
- (4) Certaines de ces mesures sont couvertes par le traité. Il est donc nécessaire, notamment pour éviter toute distorsion de concurrence, d'adopter un acte législatif communautaire afin de mettre les décisions pertinentes du Conseil de sécurité en œuvre dans la mesure où le territoire de la Communauté européenne est concerné. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté est réputé englober les territoires des États membres auxquels s'applique le traité et dans les conditions fixées par ce traité.
- (5) Il convient que la Commission et les États membres se tiennent mutuellement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement, se transmettent toute autre information pertinente dont ils disposent en rapport avec le présent règlement et coopèrent avec le comité institué par le paragraphe 11 de la résolution 733 (1992), notamment en lui fournissant des informations.
- (6) Il convient de sanctionner les violations du présent règlement et les États membres devraient édicter des sanctions appropriées à cet effet. Il est, en outre, souhaitable que des sanctions frappant les violations du présent règlement puissent être imposées à compter de la date de son entrée en vigueur et que les États membres engagent des procédures à l'encontre des personnes, des entités et des organismes relevant de leur juridiction qui ont enfreint l'une quelconque de ses dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de la puissance publique, il est interdit:

- de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie,
- d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires, y compris, notamment, une formation ou une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, directement ou indirectement à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie.

Article 2

Il est interdit de participer, sciemment et délibérément, aux activités ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de promouvoir les opérations visées à l'article 1^{er}.

Article 3

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas:

- à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel militaire non légal destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou pour des matériels destinés à des programmes de l'Union européenne, de la Communauté européenne ou des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, mis en œuvre dans le cadre du processus de paix et de réconciliation,
- à la fourniture de conseils techniques, d'aide ou de formation en rapport avec ce matériel non légal,

sous réserve que les activités concernées aient été préalablement approuvées par le comité institué par le paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies.

2. L'article 1^{er} ne s'applique pas non plus aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

⁽¹⁾ JO L 334 du 11.12.2002, p. 1.

3. L'article 2 ne s'applique pas à la participation à des activités ayant pour objet ou pour effet de promouvoir des activités approuvées par le comité institué par le paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 4

Sans préjudice des droits et obligations des États membres découlant de la charte des Nations unies, la Commission entretient avec le comité du Conseil de sécurité mentionné à l'article 3, paragraphe 1, tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Article 5

La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, notamment des informations concernant les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.

Article 6

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute autorisation ou tout permis accordés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7

1. Chaque État membre détermine les sanctions à imposer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives qui pourraient se révéler nécessaires à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation du présent règlement sont, le cas échéant, celles arrêtées par les États membres pour donner effet à l'article 7 du règlement (CE) n° 1318/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia ⁽¹⁾.

2. Chaque État membre est tenu d'engager une procédure à l'encontre de toute personne physique ou morale, de toute entité ou de tout organisme relevant de sa juridiction, en cas de violation par cette personne, cette entité ou cet organisme de l'une des interdictions prévues par le présent règlement.

Article 8

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- à tout ressortissant d'un État membre, quel que soit l'endroit où il se trouve, et
- à toute personne morale, toute entité ou tout organisme créé ou constitué en vertu de la législation d'un État membre.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 148/2003 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 96,1 |
| | 204 | 71,9 |
| | 212 | 118,7 |
| | 999 | 95,6 |
| 0707 00 05 | 052 | 119,3 |
| | 204 | 114,7 |
| | 628 | 151,4 |
| | 999 | 128,5 |
| 0709 10 00 | 220 | 43,3 |
| | 999 | 43,3 |
| 0709 90 70 | 052 | 134,8 |
| | 204 | 177,6 |
| | 999 | 156,2 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 57,1 |
| | 204 | 53,2 |
| | 212 | 41,4 |
| | 220 | 51,8 |
| | 624 | 86,1 |
| | 999 | 57,9 |
| 0805 20 10 | 204 | 80,4 |
| | 999 | 80,4 |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | 052 | 62,3 |
| | 204 | 60,1 |
| | 220 | 56,4 |
| | 464 | 138,3 |
| | 600 | 76,1 |
| | 624 | 78,9 |
| | 999 | 78,7 |
| 0805 50 10 | 052 | 66,4 |
| | 220 | 94,9 |
| | 600 | 64,0 |
| | 999 | 75,1 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 060 | 43,3 |
| | 400 | 101,0 |
| | 404 | 107,3 |
| | 720 | 127,6 |
| | 999 | 94,8 |
| | 999 | 94,8 |
| 0808 20 50 | 388 | 112,9 |
| | 400 | 110,1 |
| | 720 | 46,2 |
| | 999 | 89,7 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 septembre 2002

concernant l'aide d'État que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution en faveur de Vauxhall Motors (UK) Ltd

[notifiée sous le numéro C(2002) 3340]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/62/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁾,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées,

considérant ce qui suit:

Procédure

- (1) Par lettre du 23 août 2001, les autorités britanniques ont notifié à la Commission l'aide envisagée, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Le 23 octobre 2001, la Commission leur a posé des questions supplémentaires, auxquelles elles ont répondu par lettre du 16 novembre 2001.
- (2) Par lettre du 28 janvier 2002, la Commission a informé le Royaume-Uni de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'égard de cette aide.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir cette procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations, mais elle n'a reçu aucune observation de leur part.

- (4) Par lettre du 1^{er} mars 2002, le Royaume-Uni a présenté des observations au sujet de l'ouverture de la procédure d'examen. Il a envoyé des informations complémentaires le 9 juillet 2002.

Description détaillée de l'aide envisagée

- (5) Le bénéficiaire de l'aide serait Vauxhall Motors (UK) Ltd, une filiale à 100 % de General Motors Corporation. L'aide en question consiste dans une aide régionale à l'investissement aux fins de la transformation de l'usine de construction automobile d'Ellesmere Port, d'installation de production d'un modèle unique en installation de construction de deux modèles, capable d'adapter sa production à la demande. À l'issue de cet investissement, l'usine pourrait produire à la fois des Astra et les nouveaux modèles de voiture particulière Vectra. Selon les informations fournies par le Royaume-Uni dans sa notification, ce projet permettrait de sauvegarder 771 emplois chez Vauxhall Motors et d'en créer environ 530 en amont.
- (6) General Motors Europe a envisagé deux sites pour ce projet: Ellesmere Port et Anvers. La décision finale en faveur d'Ellesmere Port s'est inscrite dans le cadre d'un important plan de restructuration au sein de General Motors Europe, qui visait à rétablir la rentabilité de l'entreprise. Ce plan prévoyait que la production de voitures particulières de Luton cesserait lorsque l'actuel modèle Vectra serait remplacé, c'est-à-dire à la fin du premier trimestre de 2002. Les installations restantes de Luton serviraient alors essentiellement à construire des véhicules utilitaires et des véhicules tout-terrain, tandis que les voitures particulières seraient principalement

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

produites dans l'usine d'Ellesmere Port. Cette dernière continuerait de produire l'Astra tout en débutant la production de la Vectra nouvelle génération: elle devait ainsi se transformer en usine capable de produire deux modèles et d'adapter sa production à la demande.

- (7) La nouvelle Vectra est destinée au segment «milieu de gamme supérieur» du marché européen des voitures particulières. Tant pour l'actuel modèle Astra que pour le nouveau modèle Vectra, les principaux marchés géographiques sont l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, les Pays-Bas et l'Espagne, bien que d'autres marchés de voitures particulières d'Europe occidentale et centrale, de taille plus modeste, soient également approvisionnés.
- (8) Le montant total des investissements admissibles s'élève à 156,198 millions de livres sterling (GBP). Leur valeur actuelle nette est de 153,814 millions de GBP. Ces investissements sont ventilés comme suit: travaux d'aménagement des bâtiments et du terrain (8,352 millions de GBP), machines et équipements (131,343 millions de GBP) et outillage et matrices (14,119 millions de GBP).
- (9) L'aide envisagée, de 10 millions de GBP (valeur actuelle nette: 9,847 millions de GBP), serait accordée au titre du régime d'aide autorisé de «Regional Selective Assistance», qui est fondé sur la loi britannique de 1982 relative au développement industriel (Industrial Development Act). L'intensité de l'aide notifiée est de 6,4 %.
- (10) L'usine d'Ellesmere Port se trouve dans la circonscription de Westminster d'Ellesmere Port et Neston (Cheshire). Dans le cadre de la carte des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006, la Commission a défini cette région comme une région pouvant bénéficier d'aides au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, dans la limite d'un plafond de 15 % en équivalent-subvention net.

Décision de la Commission d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité

- (11) Par lettre du 28 janvier 2002, la Commission a informé le Royaume-Uni de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité, car elle doutait que l'aide en question soit nécessaire ou proportionnée.
- (12) En ce qui concerne la nécessité de l'aide, la Commission devait vérifier en premier lieu que le projet d'Ellesmere Port consistait bien dans une transformation entraînant un changement radical des structures de production sur un site existant. En deuxième lieu, elle devait établir si ce projet pourrait véritablement être mis en œuvre à Anvers du point de vue de la faisabilité technique.
- (13) Pour ce qui est de la proportionnalité de l'aide, la Commission a émis des réserves à l'égard de certains éléments de l'analyse coûts/bénéfices. En particulier, elle a contesté l'hypothèse selon laquelle les coûts de formation seraient plus bas à Anvers, l'estimation des coûts de transport interne et la structure des achats, ainsi que les

répercussions prévues sur l'image de marque de Vauxhall au Royaume-Uni, y compris le recul des ventes, dans le cas où le projet serait réalisé à Anvers.

Observations des intéressés

- (14) La Commission n'a reçu aucune observation de tiers intéressés.

Observations du Royaume-Uni

- (15) Par lettre du 1^{er} mars 2002, le Royaume-Uni a présenté à la Commission ses observations au sujet de l'ouverture de la procédure. Par lettre du 9 juillet 2002, il lui a fourni un complément d'information. Ces observations ont été prises en compte.
- (16) Le Royaume-Uni a présenté une ventilation détaillée des coûts de formation à Anvers et à Ellesmere Port. L'usine d'Anvers se distingue de celle d'Ellesmere Port principalement par les aspects suivants: son personnel a déjà été formé au système ANDON; elle a déjà l'habitude d'une certaine souplesse en ce sens qu'elle produit deux modèles différents à partir des mêmes installations; elle possède une expérience récente de la production de la Vectra si bien que la phase d'apprentissage devrait y être plus courte et elle est déjà en conformité avec le GBOP (*Global Bill of Process*)⁽¹⁾.
- (17) En ce qui concerne les achats et les coûts de transport interne, le Royaume-Uni a expliqué que les coûts repris dans l'analyse coûts/bénéfices étaient basés sur les chiffres utilisés par l'*Europe Strategy Board* de GM lorsqu'il a été décidé de produire le nouveau modèle Vectra à Ellesmere Port. Au cours de la période de transition, Vauxhall a effectué d'autres calculs sur la base des volumes de production réels de Luton et d'Ellesmere Port en 2001 et des projections budgétaires révisées d'Ellesmere Port pour 2002. La comparaison des estimations qui figurent dans l'analyse coûts/bénéfices et des chiffres basés sur les volumes de production réels fait apparaître une variation inférieure à 1 %.
- (18) Enfin, les autorités britanniques ont présenté leurs observations sur la manière dont les ventes de Vauxhall au Royaume-Uni auraient pu être affectées, si le choix de cette entreprise s'était porté sur Anvers. Elles ont également indiqué que le choix d'Anvers aurait pu entraîner un mouvement de grève à Ellesmere Port et, partant, des coûts supplémentaires.
- (19) Pour ce qui est du possible manque à gagner, l'*Europe Strategy Board* de GM a estimé, à la date de la décision, que si la nouvelle Vectra n'était pas produite à Ellesmere Port, les ventes britanniques pourraient s'en trouver affectées. Cependant, cet effet aurait été très limité, ce qu'a confirmé une étude de GM transmise à la Commission. Si Anvers avait été retenue, des coûts de commercialisation supplémentaires auraient été nécessaires pour limiter le recul des ventes de Vectra sur le marché britannique.

⁽¹⁾ Le GBOP consiste dans une série de spécifications et de procédés de construction communs qui permettent d'assurer une cohérence entre les plates-formes des différents modèles tant sur le plan de l'architecture que sur celui de l'équipement.

- (20) En ce qui concerne le risque de mouvement de grève au Royaume-Uni si, outre l'annonce de la fermeture de l'usine de Luton, Ellesmere Port avait perdu une équipe de production, les autorités britanniques ont estimé qu'il était très difficile de prévoir l'ampleur d'un tel phénomène. La fermeture de l'usine de Luton avait provoqué un arrêt de travail d'une journée. Les salariés entendaient ainsi protester contre la *fermeture totale* de l'usine et la menace de licenciements secs. Les formules de départ volontaire convenues par les syndicats et Vauxhall avaient permis d'éviter un durcissement et une généralisation du mouvement de grève. Les incitations financières prévues par ces formules étaient nettement plus élevées que le minimum légal applicable au Royaume-Uni, et les coûts en découlant ont été pris en compte dans l'analyse coûts/bénéfices. Vu que l'usine d'Ellesmere Port aurait continué de produire l'Astra sur la base de deux équipes si Anvers avait été retenue pour le projet Vectra, les autorités britanniques considèrent que cette décision aurait vraisemblablement entraîné un arrêt de travail d'une demi-journée. Les coûts supplémentaires totaux liés aux effets précités sont estimés à 171 000 GBP.
- (24) Compte tenu de la nature et de l'objectif de l'aide, ainsi que de la localisation de l'investissement, la Commission considère que l'aide en question ne relève pas de l'article 87, paragraphe 2, du traité. L'article 87, paragraphe 3, dresse la liste des autres catégories d'aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. Cette compatibilité doit toutefois être appréciée du point de vue de la Communauté dans son ensemble et non dans une optique purement nationale. En outre, pour préserver le bon fonctionnement du marché commun et compte tenu du principe énoncé à l'article 3, point g), du traité, les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, doivent être interprétées dans un sens étroit. En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points b) et d), l'aide en question n'est manifestement pas destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ni à remédier à une perturbation grave de l'économie britannique; elle ne vise pas non plus à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine. Pour ce qui est des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), la Commission constate que le projet d'investissement doit être réalisé dans une région pouvant bénéficier d'aides en application du point c). D'après la carte des aides à finalité régionale du Royaume-Uni pour la période 2000-2006, ce projet est situé dans une zone pour laquelle le plafond d'aides régionales applicable aux grandes entreprises est de 15 % en équivalent-subvention net.

Appréciation de l'aide

- (21) La mesure notifiée par le Royaume-Uni en faveur de Vauxhall Motors (UK) Ltd constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Elle serait en effet financée par l'État ou au moyen de ressources d'État. En outre, comme cette aide représente une part substantielle du financement du projet, elle est susceptible de fausser la concurrence dans la Communauté en conférant à Vauxhall Motors (UK) Ltd un avantage sur ses concurrents qui ne bénéficient d'aucune aide. Enfin, les échanges entre États membres sont importants sur le marché de l'automobile.
- (22) L'aide en question est destinée à une entreprise de fabrication et de montage de voitures, qui fait donc partie du secteur automobile aux fins de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile (ci-après dénommé «l'encadrement des aides au secteur automobile») ⁽¹⁾.
- (23) L'encadrement des aides au secteur automobile prévoit que les aides que les pouvoirs publics envisagent d'accorder à un projet individuel, dans le cadre d'un régime d'aide autorisé, en faveur d'une entreprise exerçant son activité dans le secteur automobile doivent être notifiées préalablement à leur octroi sur la base de l'article 88, paragraphe 3, du traité si l'un des deux seuils suivants est franchi: a) coût total du projet égal à 50 millions d'euros; b) montant brut total des aides d'État et des aides provenant des instruments communautaires pour le projet égal à 5 millions d'euros. Dans l'affaire faisant l'objet de la présente décision, tant le coût total du projet que le montant de l'aide franchissent le seuil de notification. Par conséquent, en notifiant l'aide envisagée en faveur de Vauxhall Motors (UK) Ltd, le Royaume-Uni s'est conformé aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (25) Afin d'établir si l'aide à finalité régionale envisagée est compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, la Commission doit vérifier si les conditions énoncées dans l'encadrement des aides au secteur automobile sont remplies.
- (26) Pour autoriser l'aide au titre de cet encadrement, la Commission, après avoir vérifié si la région concernée peut bénéficier d'aides en vertu du droit communautaire, doit s'assurer que l'investisseur aurait pu choisir un site alternatif pour son projet, afin de démontrer la nécessité de l'aide sur le plan de la «mobilité» du projet.
- (27) La Commission a examiné la mobilité géographique du projet. Pour démontrer cette mobilité, le groupe automobile en faveur duquel l'aide est envisagée doit apporter une preuve claire et convaincante de l'existence d'un site alternatif économiquement viable pour accueillir son projet. Les autorités britanniques ont fait valoir que l'usine automobile d'Anvers, en Belgique, qui produit actuellement l'Astra et qui a produit la Vectra jusqu'en 1998, constituait ce site alternatif. La Commission fait observer que, aux fins de l'examen de ces deux sites, General Motors Europe a réalisé une étude d'implantation comparant les coûts différentiels de production de la nouvelle Vectra à Ellesmere Port et à Anvers. Cette étude ainsi que d'autres documents relatifs à la procédure de prise de décision de General Motors Europe ont été transmis à la Commission. De plus, cette dernière, assistée de son expert automobile extérieur, a vérifié sur place la faisabilité du projet à Anvers. Jusqu'en 1998, l'usine d'Anvers a produit l'Astra et l'ancien modèle Vectra sur les mêmes chaînes de montage, au nombre de deux. Elle dispose toujours de suffisamment d'espace

⁽¹⁾ JO C 279 du 15.9.1997, p. 1.

à l'endroit où la carrosserie de cet ancien modèle était construite. On peut donc en conclure que le projet est de nature mobile. Par conséquent, on peut considérer qu'il peut bénéficier d'une aide à finalité régionale, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour attirer l'investissement en question dans la région assistée.

- (28) La Commission et son expert automobile extérieur ont vérifié la nature de cet investissement sur la base des plans de l'usine fournis par le Royaume-Uni et d'une visite des lieux. Le projet en question consiste dans une transformation, entraînant un changement radical des structures de production sur un site existant qui produit un modèle unique de voiture, en vue de le transformer en usine capable de produire deux modèles et d'adapter sa production à la demande. Ce projet d'investissement peut donc bénéficier d'une aide à finalité régionale.
- (29) Les autorités britanniques ont joint à leur notification une analyse coûts/bénéfices comparant les coûts des deux sites. Il ressort de cette analyse que le site d'Ellesmere Port présente un handicap net en termes de coûts de 18,116 millions d'euros par rapport à celui d'Anvers. L'intensité du handicap du projet serait de 11,8 %.
- (30) Assistée de son expert automobile extérieur, la Commission a examiné l'analyse coûts/bénéfices notifiée, sur la base du taux de change en vigueur à la date du choix du site, pour déterminer dans quelle mesure l'aide à finalité régionale envisagée est proportionnée aux problèmes régionaux qu'elle cherche à résoudre. À la suite de l'ouverture de la procédure, le Royaume-Uni a éclairci certains points de l'analyse coûts/bénéfices à l'égard desquels la Commission avait émis des réserves.
- (31) En ce qui concerne le handicap en termes de coûts de formation mentionné dans l'analyse coûts/bénéfices, la Commission a reçu une ventilation détaillée des coûts pour les deux sites. Le handicap régional que présente Ellesmere Port en termes de coûts de formation s'élève à 1,7 million de GBP. La Commission considère qu'il est plausible que ces coûts soient effectivement beaucoup plus élevés sur ce site. Cet écart peut s'expliquer du fait que, contrairement à Ellesmere Port, l'usine d'Anvers:
- possède déjà une expérience récente de la production du modèle Vectra,
 - a déjà l'habitude de produire deux modèles et d'adapter sa production à la demande,
 - a déjà un personnel formé au système ANDON et est conforme au GBOP.
- (32) Étant donné que les hypothèses de l'analyse coûts/bénéfices concernant les achats et les coûts de transport interne ont été entre-temps confirmées par des données basées sur la production réelle de l'usine d'Ellesmere Port, il n'y a plus de raison de douter de leur bien-fondé.
- (33) En revanche, les doutes de la Commission quant aux effets possibles sur les ventes britanniques de la mise en œuvre du projet à Anvers ou concernant l'éventualité d'un mouvement de grève n'ont pas été levés.
- (34) Pour ce qui est du possible manque à gagner, le Royaume-Uni a reconnu que des coûts de commercialisation supplémentaires auraient été nécessaires pour

limiter le recul des ventes de Vectra sur le marché britannique, si Anvers avait été retenue pour le projet. Or, la Commission considère que cette décision, du fait de la fermeture récente de l'usine de Luton, aurait eu des répercussions négatives sur la marque Vauxhall et aurait affecté les ventes britanniques non seulement de la Vectra, mais de tous les modèles Vauxhall. Elle a donc basé son calcul sur un recul potentiel des ventes de tous les modèles Vauxhall en 2002. Elle a estimé les coûts de commercialisation supplémentaires nécessaires, sur la base de l'appréciation de son expert extérieur, à 1,284 million de GBP. Elle accepte l'hypothèse selon laquelle tant la durée que la portée de cet effet seraient limitées, car la réaction «émotionnelle» des consommateurs à une décision en faveur du site d'Anvers s'atténuerait avec le temps.

- (35) En ce qui concerne l'éventualité d'un mouvement de grève au Royaume-Uni dans le cas où Ellesmere Port aurait perdu une équipe de production, les autorités britanniques considèrent qu'un arrêt de travail d'une demi-journée aurait vraisemblablement pu se produire (car la fermeture de l'usine de Luton n'avait entraîné qu'une journée d'arrêt de travail). Cela correspond à la perte d'une équipe. Toutefois, il est difficile d'accepter l'hypothèse selon laquelle exactement la moitié du personnel aurait décidé de faire grève et l'autre moitié s'y serait refusé. Il est donc prudent de supposer qu'un arrêt de travail d'une journée complète se serait produit à l'usine et se serait chiffré à 300 000 GBP.
- (36) Si l'analyse était modifiée en conséquence, le ratio coûts/bénéfices serait légèrement différent de celui qui a été initialement notifié. Si la Vectra était produite à Anvers, la Commission estime que les coûts supplémentaires liés aux deux effets précités s'élèveraient au total à 1,584 million de GBP. Par conséquent, la valeur actuelle nette du handicap régional se monte à 16,532 millions de GBP à Ellesmere Port. La valeur actuelle nette des coûts admissibles à Ellesmere Port s'élève à 153,814 millions de GBP, ce qui confère au projet un «ratio handicap régional» de 10,7 % par rapport à Anvers.
- (37) Enfin, il faut encore examiner la question de l'ajustement (*top-up*), c'est-à-dire une modification du ratio handicap régional de -2 à +4 points de pourcentage, selon la variation des capacités de production au niveau du groupe concerné sur le marché en cause, et le statut de région assistée de la zone d'implantation. En l'espèce, les résultats de l'analyse coûts/bénéfices rendent l'examen de cette question inutile, car la différence entre le ratio handicap régional (10,7 %) et l'intensité de l'aide envisagée (6,4 %) est de 4,3 points de pourcentage, alors que la réduction la plus importante possible, conformément à l'encadrement des aides au secteur automobile, serait de -2 points de pourcentage dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

Conclusion

- (38) Par conséquent, ce projet est mobile et l'aide est nécessaire à sa réalisation. L'intensité de l'aide pour ce projet (6,4 %) est inférieure au ratio handicap régional déterminé par l'analyse coûts/bénéfices (10,7 %) ainsi qu'au

plafond des aides à finalité régionale (15 % en équivalent-subvention net). L'aide à finalité régionale de 9,847 millions de GBP (valeur actuelle nette) que le Royaume-Uni envisage d'accorder à Vauxhall Motors Ltd est donc compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

- (39) Conformément à l'encadrement des aides au secteur automobile, les handicaps qui donneront droit à une aide spécifique au titre d'un autre objectif, tel que la formation, ne doivent pas être pris en compte dans l'analyse coûts/bénéfices. Étant donné qu'un handicap en termes de coût de formation a été pris en compte dans l'analyse coûts/bénéfices, aucune autre aide spécifique à la formation ne peut être accordée en faveur de ce projet,

La mise à exécution de cette aide est par conséquent autorisée.

Article 2

Aucune autre aide spécifique à la formation ne peut être accordée en faveur de ce projet d'investissement.

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État de 9,847 millions de GBP (valeur actuelle nette) que le Royaume-Uni envisage d'accorder à Vauxhall Motors (UK) Ltd aux fins d'un investissement dans son usine d'Ellesmere Port est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2002.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 2003

autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires à la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de certaines provinces de Cuba

[notifiée sous le numéro C(2003) 338]

(2003/63/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/89/CE ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu la demande formulée par le Royaume-Uni,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2000/29/CE, les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Cuba, ne peuvent en principe être introduites dans la Communauté. Toutefois, cette directive permet des dérogations à cette règle, à condition qu'il n'y ait aucun risque de propagation d'organismes nuisibles.
- (2) La production à Cuba, à partir de plants fournis par les États membres, de pommes de terre de primeur autres que les pommes de terre destinées à la plantation est devenue une pratique établie. Une partie de l'approvisionnement en pommes de terre importées dans la Communauté en début de saison provient de Cuba.
- (3) Depuis 1987, par une série de décisions, la plus récente étant la décision 2001/99/CE de la Commission ⁽³⁾, des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE, en ce qui concerne les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de certaines provinces de Cuba, ont été autorisées pour des périodes limitées et ont été soumises à des conditions spécifiques.
- (4) Les circonstances justifiant ces dérogations restent valables. Aucun élément d'information nouveau ne justifie une révision des conditions spécifiques.
- (5) Les États membres doivent donc être autorisés à accorder des dérogations pour certaines périodes limitées et sous réserve de conditions spécifiques.

(6) Il convient de mettre fin à cette autorisation d'accorder des dérogations s'il est établi que les conditions spécifiques figurant dans la présente décision ne sont pas suffisantes pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles dans la Communauté ou que ces conditions n'ont pas été respectées.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, en ce qui concerne les interdictions visées à l'annexe III, partie A, point 12, les États membres peuvent autoriser l'introduction sur leur territoire de pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Cuba, aux conditions fixées dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres importateurs informent les autres États membres et la Commission, au moyen de la notification visée au point 2 b) de l'annexe, de tout usage de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}.

Les États membres importateurs fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} septembre 2003, le 1^{er} septembre 2004 et le 1^{er} septembre 2005, des informations sur les quantités importées conformément à la présente décision ainsi qu'un rapport technique détaillé sur l'examen officiel visé au point 2 f) de l'annexe. Des copies de chaque certificat phytosanitaire sont transmises à la Commission.

Article 3

L'article 1^{er} est applicable aux pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, qui sont introduites dans la Communauté au cours des périodes suivantes:

- i) entre le 1^{er} février 2003 et le 31 mai 2003;
- ii) entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 mai 2004;
- iii) entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 mai 2005.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 45.

⁽³⁾ JO L 36 du 7.2.2001, p. 5.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

CONDITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX POMMES DE TERRE, ORIGINAIRES DE CUBA, BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉROGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 1^{ER} DE LA PRÉSENTE DÉCISION

1. Les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, qui sont introduites conformément à l'article 1^{er}, remplissent les conditions suivantes, en plus des exigences figurant aux annexes I, II et IV de la directive 2000/29/CE:
 - a) il s'agit soit de pommes de terre immatures, c'est-à-dire de pommes de terre «non subérfifiées», à pelure non adhérente, soit de pommes de terre traitées contre la faculté de germination;
 - b) les pommes de terre ont été cultivées dans les provinces de Ciego de Avila, La Habana, Matanzas ou Pinar del Rio, dans des zones où la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* n'est pas connue;
 - c) elles font partie des variétés dont les plants ont été importés à Cuba en provenance des seuls États membres ou à partir de tout autre pays pour lequel l'introduction dans la Communauté de pommes de terre destinées à la plantation n'est pas interdite en vertu de l'annexe III de la directive 2000/29/CE;
 - d) elles ont été produites dans l'une des provinces visées au point b) directement à partir de plants certifiés dans un des États membres ou à partir de plants certifiés dans tout autre pays pour lequel l'introduction dans la Communauté de pommes de terre destinées à la plantation n'est pas interdite en vertu de l'annexe III de la directive 2000/29/CE, ou elles constituent la première descendance directe de tels plants, qui ont été produits dans les provinces visées au point b), officiellement certifiés et classés comme plants de pommes de terre conformément à la réglementation en vigueur à Cuba;
 - e) elles doivent avoir été produites soit dans des exploitations agricoles où n'ont pas été cultivées, durant les cinq années précédentes, de pommes de terre de variétés autres que celles qui sont spécifiées au point c), soit, dans le cas des exploitations d'État, sur des parcelles séparées d'autres terres sur lesquelles ont été cultivées, durant les cinq années précédentes, des pommes de terre autres que celles qui sont spécifiées au point c);
 - f) elles ont été manipulées au moyen d'équipements qui leur sont réservés ou qui ont été désinfectés de manière appropriée après chaque utilisation à d'autres fins;
 - g) elles n'ont pas été entreposées dans des magasins où ont été stockées des pommes de terre de variétés autres que celles qui sont spécifiées au point c);
 - h) elles sont conditionnées dans des sacs neufs ou des conteneurs qui ont été désinfectés de manière appropriée et une étiquette officielle comportant les renseignements spécifiés au point 3 doit être apposée sur chaque sac ou conteneur;
 - i) avant l'exportation, les pommes de terre sont débarrassées de la terre, des feuilles et autres débris végétaux;
 - j) elles sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré à Cuba conformément aux articles 7 et 13 de la directive 2000/29/CE, sur la base de l'examen prévu par celle-ci, certifiant notamment l'absence de l'organisme nuisible mentionné au point b).

Le certificat fait apparaître:

- sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»:
 - une mention «Conforme aux conditions des Communautés européennes fixées dans la décision 2003/63/CE»,
 - le nom de la variété,
 - le numéro d'identification ou le nom de l'exploitation où les pommes de terre ont été cultivées et l'adresse de celle-ci,
 - une référence permettant d'identifier le lot de plants utilisés conformément au point d),
- sous la rubrique «Désinfection et/ou traitement de désinfection», toutes les informations concernant les traitements possibles visés au point a), deuxième possibilité, et/ou au point h).

2. a) Les pommes de terre sont introduites par des points d'entrée désignés aux fins de l'autorisation visée à l'article 1^{er} par l'État membre dans lequel elles sont situées; ces points d'entrée ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme officiel compétent, visé dans la directive 2000/29/CE, en charge de chaque point d'entrée, sont notifiés suffisamment à l'avance à la Commission par les États membres et sont mis, sur demande, à la disposition des autres États membres. Lorsque l'introduction dans la Communauté a lieu dans un État membre autre que l'État membre faisant usage de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, lesdits organismes officiels compétents de l'État membre d'introduction informent lesdits organismes officiels compétents de l'État membre faisant usage de cette autorisation et collaborent avec eux, afin de garantir le respect des dispositions de la présente décision;
- b) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur est officiellement informé des conditions définies au paragraphe 1, points a) à j), et au paragraphe 2, points a) à e); ledit importateur notifie les détails de chaque introduction suffisamment à l'avance aux organismes officiels compétents de l'État membre d'introduction en indiquant:
 - le type de pommes de terre,
 - la quantité de pommes de terre,

- la date déclarée d'introduction et le point d'entrée dans la Communauté,
- les locaux visés au point d).

L'importateur informe les organismes officiels compétents concernés des modifications apportées à la notification préalable susmentionnée dès qu'elles sont connues et en tout cas avant la date d'importation des pommes de terre.

L'État membre concerné informe immédiatement la Commission des détails susmentionnés et des détails de toute modification;

- c) les inspections ainsi que, le cas échéant les tests, qui sont requis en vertu de l'article 13 de la directive 2000/29/CE et conformément aux dispositions de la présente décision sont effectués par les organismes officiels compétents visés dans ladite directive; en ce qui concerne ces inspections, les contrôles phytosanitaires sont effectués par l'État membre faisant usage de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}.

En outre, durant ledit contrôle phytosanitaire, cet (ces) États(s) membre(s) contrôle(nt) également et, le cas échéant, vérifient l'absence de tout autre organisme nuisible. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 21, paragraphe 3, deuxième tiret, première possibilité, de ladite directive, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 21, paragraphe 3, deuxième tiret, deuxième possibilité, de ladite directive sont intégrées dans le programme d'inspection prévu à l'article 21, paragraphe 5, troisième alinéa, de ladite directive;

- d) les pommes de terre sont emballées ou remballées exclusivement dans des locaux qui ont été agréés et enregistrés par lesdits organismes officiels compétents;
- e) les pommes de terre sont emballées ou remballées dans des emballages fermés, se prêtant à la livraison directe aux détaillants ou aux consommateurs finals et ne dépassant pas 25 kilogrammes; l'emballage porte la mention du numéro des locaux enregistrés, visés au point d), ainsi que de l'origine cubaine;
- f) les États membres faisant usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} veillent, le cas échéant, en coopération avec l'État membre d'introduction, à ce que, au moins deux échantillons de 200 tubercules soient prélevés sur chaque lot de 50 tonnes, ou partie de celui-ci, de pommes de terre importées conformément à la présente décision, en vue d'un examen officiel concernant la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* et de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis *et al.*, à réaliser conformément aux méthodes mises au point par la Communauté pour la détection et le diagnostic de ces organismes nuisibles. Les tubercules font également l'objet d'un examen officiel visant à déceler la présence du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, conformément à la méthode «return-PAGE» ou à la technique d'hybridation par c-ADN.

En outre, les tubercules feront l'objet d'un examen officiel visant à déceler la présence de *Meloidogyne chitwoodi* Golden *et al.* (toutes les populations) ou de *Meloidogyne fallax* Karssen.

En cas de suspicion de présence d'un des organismes nuisibles visés au premier alinéa, les lots sont conservés séparément sous contrôle officiel et ne peuvent être commercialisés ni utilisés aussi longtemps qu'il n'a pas été établi que la présence de ces organismes nuisibles n'a pas été détectée au cours de ces examens.

3. Conformément au point 1 h), les informations suivantes figurent sur chaque sac ou conteneur:
- a) nom de l'autorité qui délivre l'étiquette;
 - b) nom de l'organisme exportateur, s'il est disponible;
 - c) mention indiquant «Pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Cuba»;
 - d) variété;
 - e) province de production;
 - f) taille des pommes de terre;
 - g) poids net déclaré des pommes de terre;
 - h) mention «Conforme aux conditions des Communautés européennes fixées dans la décision 2003/63/CE»;
 - i) marque imprimée ou estampillée au nom de l'autorité cubaine de protection phytosanitaire.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 2003

relative à des mesures provisoires contre l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino en ce qui concerne les végétaux de tomates destinés à la plantation

[notifiée sous le numéro C(2003) 339]

(2003/64/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/89/CE ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, troisième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) À la fin de 1999 et au début de l'an 2000, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont informé les autres États membres et la Commission de l'existence de foyers récents de mosaïque du pépino affectant les cultures de tomates dans leur pays respectif, ainsi que des mesures prises aux fins d'éradication.
- (2) Conformément à la décision 2001/536/CE de la Commission ⁽³⁾, les États membres sont tenus de prendre à titre provisoire des mesures contre l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino en ce qui concerne les végétaux de tomates destinés à la plantation, à l'exception des semences.
- (3) Au cours des enquêtes réalisées par les États membres en application de la décision 2001/536/CE, de nouveaux foyers ont été détectés. Par ailleurs, le virus de la mosaïque du pépino est présent dans plusieurs pays tiers.
- (4) Le virus de la mosaïque du pépino ne figure actuellement ni sur la liste de l'annexe I de la directive 2000/29/CE ni sur celle de l'annexe II. Cependant, une analyse préliminaire du risque phytosanitaire effectuée par plusieurs États membres sur la base des informations scientifiques disponibles a démontré que le virus de la mosaïque pépino et ses effets nuisibles pourraient constituer une préoccupation importante dans la Communauté en matière phytosanitaire, notamment pour la production de tomates sous abri. Le risque pour la production en plein champ de tomates et autres solanacées, notamment les pommes de terre, n'a pas encore été déterminé avec précision. La Commission a invité les États membres à poursuivre les recherches scientifiques et à émettre un avis sur le risque que représente le virus de la mosaïque du pépino pour la production en plein champ de tomates et autres solanacées. Au stade actuel, les recherches scientifiques réalisées sur le virus de la

mosaïque du pépino n'ont pas fourni de résultats suffisamment clairs pour revoir l'analyse préliminaire du risque phytosanitaire.

- (5) En conséquence, la décision 2001/536/CE étant venue à expiration, il est nécessaire de prévoir des mesures provisoires de lutte contre le virus de la mosaïque du pépino.
- (6) La source de contamination des installations utilisées pour la production de tomates n'a pas été identifiée jusqu'à présent. Les États membres doivent dès lors effectuer des enquêtes officielles visant à déterminer les sources de contamination, ainsi que les voies d'introduction du virus.
- (7) Bien que le rôle joué par les semences de tomates en tant que source d'infection ne soit pas encore totalement élucidé, il est probable qu'elles jouent un rôle important. En conséquence, les mesures énoncées dans la présente décision devraient s'appliquer également aux semences de tomates.
- (8) Ces mesures s'appliquent à l'introduction ou à la propagation du virus, à l'intérieur de la Communauté, de la mosaïque du pépino, à l'inspection des tomates destinées à la plantation et originaires de pays tiers et aux mouvements de végétaux de tomates destinés à la plantation. Elles devraient également comprendre une surveillance plus générale de la présence du virus de la mosaïque du pépino dans les États membres.
- (9) Il convient que les résultats des mesures visées ci-dessus fassent l'objet d'une évaluation permanente et qu'à la lumière des résultats ainsi obtenus, des mesures ultérieures soient éventuellement envisagées. Ces mesures ultérieures tiennent également compte des informations fournies et de l'avis scientifique rendu par les États membres.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'introduction et les mouvements dans la Communauté de végétaux de tomates *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation qui sont contaminés par le virus de la mosaïque du pépino sont interdits.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 45.

⁽³⁾ JO L 193 du 17.7.2001, p. 26.

Article 2

Les végétaux de tomates destinés à la plantation qui sont originaires de pays tiers remplissent les conditions énoncées aux points 1 ou 2 de l'annexe. Ils font l'objet d'une inspection à l'entrée dans la Communauté visant à détecter la présence du virus de la mosaïque du pépino, conformément, mutatis mutandis, à l'article 13, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/29/CE.

Article 3

1. Les végétaux de tomates destinés à la plantation ne peuvent être transférés hors de leur lieu de production, à moins qu'ils ne remplissent les conditions prévues aux points 3 ou 4 de l'annexe.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mouvements de végétaux destinés à la vente aux consommateurs finals qui ne pratiquent pas la production à titre professionnel, à condition que l'emballage des végétaux ou d'autres indications ne montrent clairement qu'ils sont destinés à la vente à cette catégorie de consommateurs.

Article 4

Les États membres réalisent des enquêtes officielles, au moins dans les installations destinées à la production de végétaux de tomates et de tomates, en vue de détecter la présence du virus de la mosaïque du pépino.

Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/29/CE, les résultats des enquêtes prévues au premier alinéa sont notifiés à la Commission et aux autres États membres avant le 30 septembre 2003.

Article 5

La Commission réexamine l'application de la présente décision au plus tard le 31 octobre 2003.

Article 6

La présente décision cesse d'être applicable le 31 janvier 2004.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

CONDITIONS VISÉES AUX ARTICLES 2 ET 3

1. Sans préjudice des dispositions de l'annexe III, point 13, de la directive 2000/29/CE, les végétaux de tomates destinés à la plantation, autres que les semences, originaires de pays tiers, sont accompagnés du certificat phytosanitaire visé aux articles 7 ou 8 de la directive 2000/29/CE, attestant:
 - a) que les végétaux proviennent de zones dans lesquelles l'existence du virus de la mosaïque du pépino n'est pas connue, ou
 - b) i) qu'aucun symptôme du virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur le lieu de production lors des inspections effectuées au moins une fois durant la période pendant laquelle les végétaux étaient présents sur le lieu de production ou, dans les cas où le virus de la mosaïque du pépino avait été détecté sur le lieu de production, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer le virus et après que le lieu de production a été jugé exempt du virus de la mosaïque du pépino lors d'inspections officielles, y compris des tests aléatoires, et du suivi réalisé au cours d'une période appropriée, ou
ii) que le virus de la mosaïque du pépino n'a pas été décelé au moyen de tests effectués sur des échantillons foliaires prélevés sur des végétaux produits, cultivés ou détenus sur le lieu de production au moins une fois pendant une période de quatre semaines ou, dans les cas où le virus de la mosaïque du pépino avait été détecté sur le lieu de production, que des tests supplémentaires ont été effectués sur chaque lot et ont révélé que les lots étaient exempts du virus de la mosaïque du pépino,

et, si les végétaux sont cultivés dans des installations pratiquant la production de végétaux de tomates et de tomates, que les lieux de production et d'emballage des tomates sont nettement séparés des lieux de production et d'emballage des végétaux, de manière à éviter la contamination.
 2. Les semences de tomates originaires de pays tiers doivent être accompagnées du certificat phytosanitaire visé aux articles 7 ou 8 de la directive 2000/29/CE, indiquant qu'elles ont été obtenues grâce à une méthode d'extraction appropriée par voie acide et:
 - a) que les semences sont originaires de zones où l'existence du virus de la mosaïque du pépino n'est pas connue, ou
 - b) qu'aucun symptôme du virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production durant le cycle complet de végétation, ou
 - c) que les semences ont été soumises à des tests officiels visant à déceler le virus de la mosaïque du pépino, effectués sur des échantillons représentatifs selon des méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de ce virus.
 3. Les végétaux de tomates destinés à la plantation, autres que les semences, originaires de la Communauté, ne peuvent être transférés hors de leur lieu de production que:
 - a) s'ils sont originaires de zones dans lesquelles l'existence du virus de la mosaïque du pépino n'est pas connue, ou
 - b) i) si aucun symptôme du virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur le lieu de production lors des inspections effectuées au moins une fois durant la période pendant laquelle les végétaux étaient présents sur le lieu de production ou, dans les cas où le virus de la mosaïque du pépino avait été détecté sur le lieu de production, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer le virus et après que le lieu de production a été jugé exempt du virus de la mosaïque du pépino lors d'inspections officielles, y compris des tests aléatoires, et du suivi réalisé au cours d'une période appropriée, ou
ii) si le virus de la mosaïque du pépino n'a pas été décelé au moyen de tests effectués sur des échantillons foliaires prélevés sur des végétaux produits, cultivés ou détenus sur le lieu de production au moins une fois pendant une période de quatre semaines ou, dans les cas où le virus de la mosaïque du pépino avait été détecté sur le lieu de production, après que des tests supplémentaires ont été effectués sur chaque lot et ont révélé que les lots étaient exempts du virus de la mosaïque du pépino,

et, si les végétaux sont cultivés dans des installations pratiquant la production de végétaux de tomates et de tomates, que les lieux de production et d'emballage des tomates sont nettement séparés des lieux de production et d'emballage des végétaux, de manière à éviter la contamination.
 4. Les semences de tomates originaires de la Communauté ne peuvent être transférées hors de leur lieu de production que si elles ont été obtenues par une méthode d'extraction appropriée par voie acide et:
 - a) qu'elles sont originaires de zones où l'existence du virus de la mosaïque du pépino n'est pas connue, ou
 - b) qu'aucun symptôme du virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production durant leur cycle complet de végétation, ou
 - c) que les semences ont été soumises à des tests officiels, effectués sur des échantillons représentatifs selon des méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes du virus de la mosaïque du pépino.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1^{er} août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 290 du 28 octobre 2002)

Page 208, en regard du code NC 2801 10 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «6»

lire: «6,1»

Page 262, en regard du code NC 3306 20 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «5»

lire: «4,5»

Page 753, à l'annexe 2, code NC 0809 20 05, sixième ligne «inférieur à 42,2 € (!)», à la troisième colonne:

au lieu de: «12,5 + 27,4 €/100 kg/net»

lire: «12 + 27,4 €/100 kg/net».

AVIS AUX LECTEURS

Conformément à l'article 2, point 38), du traité de Nice qui modifie l'article 254 du traité instituant la Communauté européenne, le *Journal officiel des Communautés européennes* sera dénommé à compter de l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1^{er} février 2003, *Journal officiel de l'Union européenne*.